

03/2025

DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

COMMUNE DE LAPARADE

Arrêté municipal du 2 janvier 2025
Occupation du domaine public
Jusqu'au 31 décembre 2025
Terrasse sise devant le 2 Place du Couderc

LE MAIRE DE LAPARADE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le Code de Commerce

VU la demande du 17 décembre 2024 d'autorisation d'occuper le domaine public communal présentée par Madame Marjorie GODEAS, représentant la société SAS PHICOMANIF - sis 2 Place du Couderc – 47260 LAPARADE en vue d'exercer son commerce

VU la délibération du 13 avril 2023 fixant les tarifs pour l'occupation du domaine public

Considérant qu'il convient de réglementer l'installation de ce commerce ambulancier afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société SAS PHICOMANIF est autorisée à occuper l'emplacement correspondant à la terrasse devant l'immeuble situé au 2 Place du Couderc en vue d'exercer son activité en lien avec celle de commerce de détail alimentaire.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle devra faire l'objet par le pétitionnaire d'une demande de renouvellement par écrit avant le 15 décembre 2025 auprès de la Mairie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation engage le paiement relatif à la tarification applicable à ce type d'occupation actuellement en vigueur sur la commune, un titre sera émis en ce sens.

ARTICLE 4 : La mise en place d'un plancher ou tout autres travaux fera l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préalable au Maire de la commune et devra, d'une part se trouver en harmonie avec le cadre et d'autre part être constitué d'éléments démontables non ancrés au sol.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment et sans indemnités en cas de non-respect par le pétitionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :
La Brigade de gendarmerie de Sainte-Livrade-sur-Lot
Madame Marjorie GODEAS pour la SAS PHICOMANIF

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à LAPARADE,
Le 2 janvier 2025
Le Maire,
Ghislain GOZZERINO

